CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Septembre 2023

183x23

TRANSFERT DE BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DECHETERIE

VU l 'article L 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui définit les compétences exercées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres qui étaient exercées par les EPCI fusionnés

VU l'article L 5218-2 I du CGCT qui dispose qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance

VU l'article L 5217-5 du CGCT les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences exercées par la Métropole en application des dispositions des articles L 5217-2 I et L 5218-2 I précités ont été de plein droit mis à disposition de la Métropole par les communes qui en sont propriétaires

VU le procès-verbal portant accord préalable au transfert en pleine propriété de la déchèterie des Pennes Mirabeau au profit de la Métropole

VU la délibération N°171x22, du 29 septembre 2022, autorisant et approuvant la désaffectation et le déclassement de l'ancien chemin communal traversant l'emprise du terrain qui supporte la déchèterie

CONSIDERANT les biens immobiliers objets du transfert, à savoir les parcelles AP 237 – 238 – 240 – 241 – 244 et 245, issues de divisions, sises La Grande Colle Est, d'une contenance de 6 110 m², tels qu'ils apparaissent sur les documents d'arpentage annexés au PV de transfert

CONSIDERANT qu'il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L 5217-5 du CGCT, la phase de mise à disposition, à titre transitoire, a vocation à être suivi du transfert en pleine propriété des biens et droits en cause au bénéfice de la Métropole. La consistance et la situation juridique des biens et droits concernés par cette mise à disposition puis ce transfert sont précisés par un procès-verbal contradictoirement établi par la commune et la Métropole.

Le procès-verbal a pour objet d'arrêter et de constater l'accord existant entre la commune des Pennes Mirabeau et la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'étendue et la consistance de chaque biens et droits immobiliers qui seront transférés en pleine propriété à la Métropole en application de l'article L 5217-5 du CGCT à raison de leur utilisation pour l'exercice des compétences transférées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de transfert de la déchèterie, l'acte authentique réitérant le transfert de propriété à la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que tous documents y afférant

– SE PRONONCE comme suit:
POUR : 32
CONTRE : 2 – M. FUSONE – COCH
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

PROCES-VERBAL PORTANT ACCORD PREALABLE AU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DE LA DECHETERIE DES PENNES-MIRABEAU

ENTRE :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Marseille 13007 Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, est représentée aux présentes par Monsieur Christian AMIRATY, 2ème conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui a reçu délégation de Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux termes d'un arrêté de délégation de signature n° 23/083/CM du 18 janvier 2023.
- Monsieur Christian AMIRATY est autorisé à signer le présent procès-verbal aux termes d'une décision n° en date du

Ci-après dénommée « la Métropole » d'une part,

- La Commune des Pennes-Mirabeau, collectivité territoriale, personne morale dont le siège est aux Pennes-Mirabeau 13170 - 223 avenue François Mitterrand, est représentée par Monsieur Michel AMIEL
  Monsieur Michel AMIEL est autorisé à signer le présent procès-verbal aux termes d'une délibération n° en date du

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

PREAMBULE

A compter de sa création, le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit, par fusion, aux six EPCI antérieurement existant sur son territoire conformément aux dispositions de l'article L 5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui étaient exercées par les EPCI fusionnés.

En outre, l'article L 5218-2 I du CGCT dispose qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

En application des dispositions de l'article L 5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences exercées par la Métropole en application des dispositions des articles L 5217-2 I et L 5218-2 I précités ont été de plein droit mis à disposition de la Métropole par les communes qui en sont propriétaires.

Cette phase de mise à disposition, à titre transitoire, a vocation à être suivi du transfert en pleine propriété des biens et droits en cause au bénéfice de la Métropole.

La consistance et la situation juridique des biens et droits concernés par cette mise à disposition puis ce transfert sont précisés par un procès-verbal contradictoirement établi par la Commune et la Métropole. Dans le cas particulier où les biens et droits concernés étaient préalablement mis à disposition de l'un des ex-EPCI fusionnés par la commune, ce procès-verbal est également contradictoirement établi entre la Commune et la Métropole.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal a pour objet d'arrêter et de constater l'accord existant entre la Commune des Pennes-Mirabeau et la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'étendue et la consistance des biens et droits immobiliers qui seront transférés en pleine propriété à la Métropole en application de l'article L 5217-5 du CGCT à raison de leur utilisation pour l'exercice des compétences transférées dont la désignation suit.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

Les parcelles AP 237 - 238 - 240 - 241 - 244 - 245 situées - 13170 Les Pennes-Mirabeau pour une superficie de 6 110 m2 assiette foncière de la déchèterie des Pennes-Mirabeau dans le cadre de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ».

DIVISION DES PARCELLES :

- les parcelles AP 237 et 238 proviennent de la division de la parcelle AP 93 d'une superficie de 46 762 m2 ;

- les parcelles AP 240 et 241 proviennent de la division de la parcelle et AP 236 d'une superficie de 754 761 m2 ;

- les parcelles AP 244 et 245 proviennent du domaine public communal après déclassement et désaffectation par délibération du conseil municipal de la commune des Pennes-Mirabeau n° 171x22 du 29 septembre 2022.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION TRANSITOIRE DES BIENS

En application de l'article L 5217-5 du CGCT, le présent procès-verbal vaut reconnaissance de la mise à disposition au profit de la Métropole des biens visés à l'article 1er jusqu'à la date de réitération du transfert de propriété par acte authentique.

Dès lors, en application des dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT et jusqu'à cette date, la Métropole, en qualité de bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Au titre des prérogatives que lui attribue la mise à disposition, la Métropole ne peut en revanche aliéner lesdits biens ou droits à titre partiel ou total et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 – REITERATION DU TRANSFERT DE PROPRIETE PAR ACTE AUTHENTIQUE

Le transfert de propriété des biens et droits immobiliers visés l'article 1er sera réitéré par acte authentique, lequel sera publié au service de la publicité foncière.

Compte tenu de l'accord formalisé par le présent procès-verbal sur la consistance et la nature des biens et droits dont la propriété est transférée, les parties s'obligent par avance à signer ledit acte.

ARTICLE 5 – CARACTERE GRATUIT DU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE

Conformément à l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

ARTICLE 6 – IMPOTS ET TAXES

Jusqu'à la réitération du transfert de propriété à la Métropole par acte authentique les impôts et taxes dus sur les biens et droits visés par le présent procès-verbal qui seraient éventuellement payés par la Commune seront intégralement remboursés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la base des états justificatifs correspondants.

A compter de la réitération du transfert de propriété par acte authentique, les impôts et taxes sur les biens et droits en cause qui seraient exigés à tort de la Commune feront l'objet de la part de celle-ci d'une demande de dégrèvement auprès des services fiscaux. La Commune informera la Métropole de l'existence et des suites données à cette réclamation.

Fait en trois exemplaires
à Marseille

le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	**Pour la Commune des Penne-Mirabeau**
Monsieur Christian AMIRATY	**Monsieur Michel AMIEL**
2ème Conseiller Délégué **Membre du bureau auprès de** **La Métropole Aix-Marseille-Provence**	**Le Maire**

Commune :
LES PENNES MIRABEAU (071)

N° d'ordre du document d'arpentage : 4156D
Document vérifié et numéroté le 13/09/2022
A CDIF d'Aix-en-Provence
Par Serge Bastidas
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX

10 avenue de la Cible
CS 30849
13626 Aix en Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 54 00

cdif.aix-en-provence@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

Section : AP
Feuille(s) : 000 AP 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 13/09/2022
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par RICHER (2)
Réf. :

Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

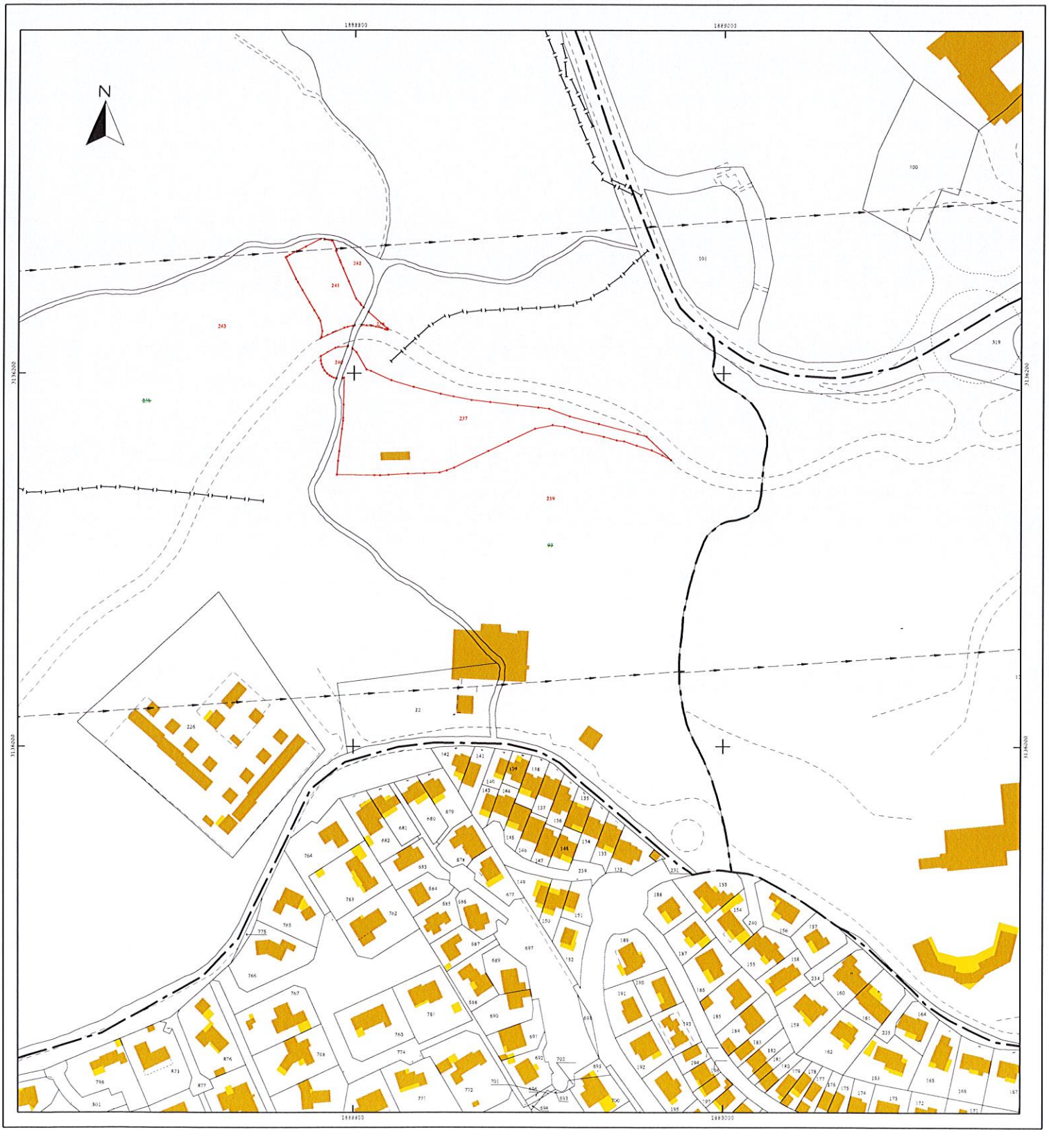

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : LES PENNES MIRABEAU (071)
Section : AP
Feuilles(s) : 000 AP 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Date de l'édition : 03/04/2023
Support numérique : ----------

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4208S
Document vérifié et numéroté le 03/04/2023
A CDIF d'Aix-en-Provence
Par Serge Bastidas
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX

10 avenue de la Cible
CS 30849
13626 Aix en Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 54 00

cdif.aix-en-provence@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par Richer Jean Michel (2)
Réf. :
Le
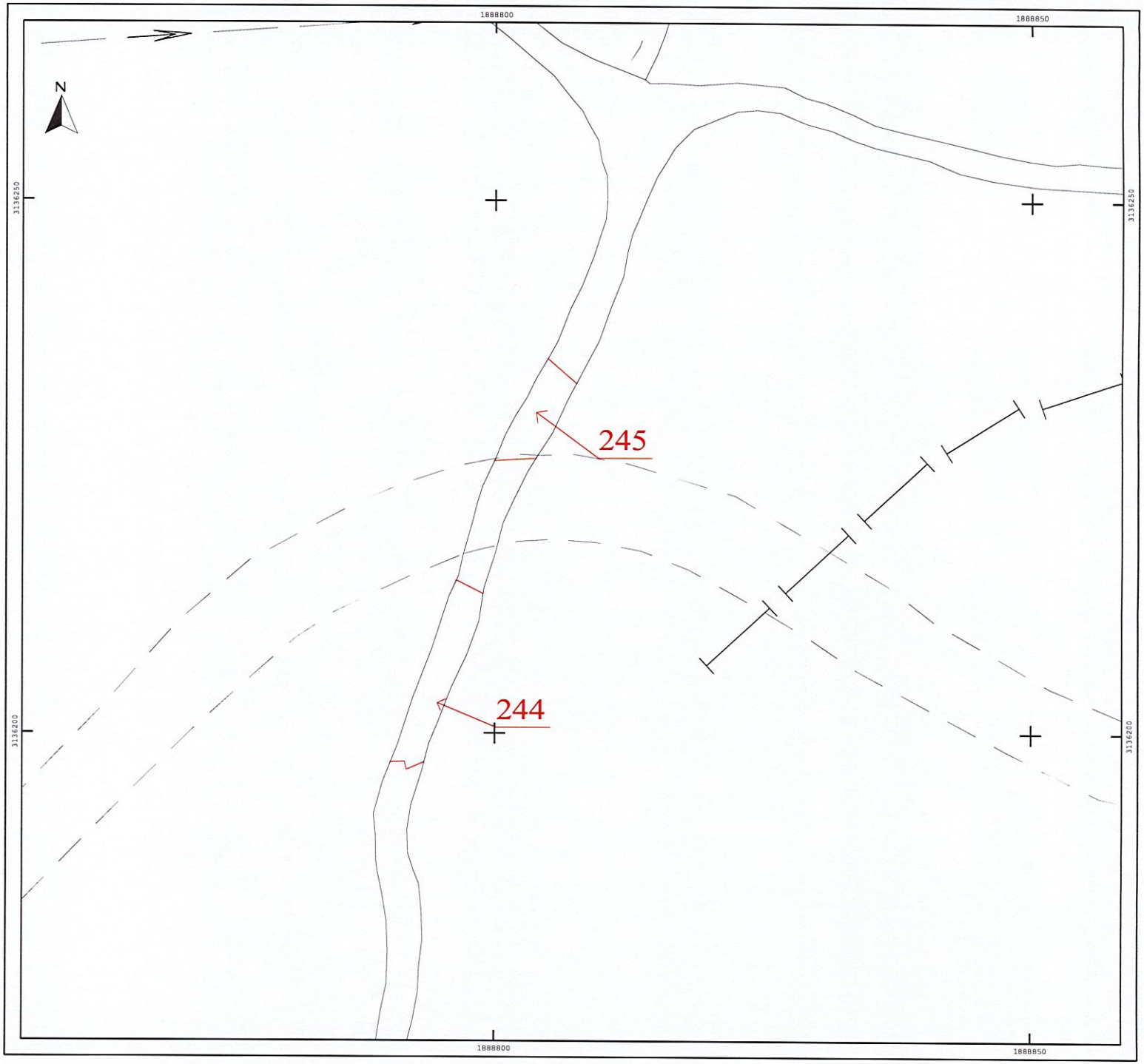
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).